

COMMUNE DE SAINT-SEVERIN - 16390

PROCES VERBAL

Réunion du conseil municipal du 14 DECEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE QUATORZE DU MOIS de DECEMBRE à 19 H. le Conseil Municipal de SAINT-SEVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, Maire.

Etaient présents : M. Mmes RIVIERE Alain - BENOIT Patrick - DESAGE Sébastien - FOURRE-GALLURET Karine - GALLÈS Patrick - GENDRON Teddy - MARCADIER Christian - MEAR Emmanuel - MERCIER Bruno - MOREAU Jean-Clément - MORGAN Andréa - PLANTIVERT Marie-Edith - SOCHARD Jacky - TELEMAQUE Marie-Claude.

A été élu Secrétaire de séance : TELEMAQUE Marie-Claude.

Date de convocation : 07/12/2016

Nombre total de conseillers : 15

Absents excusés : SIMONET Sylvette

Nombre de membres présents : 14

Nombre de pouvoirs : SIMONET Sylvette a donné pouvoir à MERCIER Bruno

Majorité absolue : 8

Validation du procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2016

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2016.

Frais de représentation du Maire

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Maire, le Conseil Municipal a voté, sur ses ressources ordinaires, des indemnités pour frais de représentation du Maire afin de couvrir les dépenses qu'il aurait engagées dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Monsieur le Maire signale que l'attribution de cette indemnité peut correspondre à une allocation forfaitaire annuelle, à condition qu'elle n'excède pas le montant des frais engagés.

Ouï cet exposé le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- souligne qu'il existe les crédits suffisants au compte 6536 du budget communal 2016.
- accepte d'allouer une indemnité forfaitaire de 400.40 € pour frais de représentation du Maire pour l'année 2016.

Désignation des délégués au syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur le Préfet, par arrêté du 3 octobre 2016, porte création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette.

Cet arrêté fait mention, dans son article 6 de la composition du Comité Syndical.

Monsieur le Maire donne lecture de cet article et précise que conformément à son article 11, les Maires des communes visées sont concernés par l'exécution de cet arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au sein du Collège Territorial de la Font du Gour.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal ou sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Désigne M. Jean Clément MOREAU et M. Christian MARCADIER délégués titulaires pour siéger au sein du Collège Territorial de la Font du Gour.

Délivrance de prestations de service par le service commun ADS pour l'instruction des documents d'urbanisme des communes de la future CdC issue de la fusion entre la CdC Tude-et-Dronne et la CdC Horte-et-Lavalette

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} juillet 2015, l'Etat n'assure plus l'instruction des ADS (Autorisation du Droit des Sols) pour les communes faisant partie d'une Communauté de Communes de plus de 10 000 habitants et qui sont dotées:

- d'un PLU,
- d'un POS,
- d'une carte communale adoptée ou révisée après le 26 mars 2014.

Afin de pallier ce désengagement, en concertation avec la Communauté de Communes Tude-et-Dronne, un service instructeur des ADS a été mis en place au 1^{er} juillet 2015 par la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente et, auquel les Communes concernées de la Communauté de Communes Tude-et-Dronne ont adhéré (soit les Communes de Chalais, Montmoreau-Saint-Cybard et Saint-Amant-de-Montmoreau).

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Etat n'assurera plus l'instruction des ADS pour les communes dotées de cartes communales adoptées avant le 26 mars 2014 ainsi que pour les Communes au régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme) mais faisant partie d'une Commune Nouvelle dont l'une des Communes est impactée par le désengagement de l'Etat.

La Commune de Saint-Séverin est donc concernée par ce nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2017 puisqu'elle dispose d'une carte communale et qu'elle intégrera la nouvelle Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017 résultant de la fusion entre les Communautés de Communes Tude-et-Dronne et Horte-et-Lavalette.

Face au désengagement de l'Etat au 1^{er} janvier 2017 et afin que les communes touchées puissent bénéficier d'un service instruction des ADS, dans l'attente de la création du service unifié entre la Communauté de Communes 4 B Sud-Charente et la nouvelle Communauté de Commune issue au 1^{er} janvier 2017 de la fusion entre la Communauté Tude-et-Dronne et la Communauté de Communes, il est proposé que la Commune signe avec la Communauté de Commune 4 B Sud-Charente une convention de prestation de services.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de prestations de services.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la convention des prestations de service à passer avec la Communauté des 4 B Sud-Charente ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Instruction des Autorisation du Droit des Sols

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'intervention des EPCI en dehors de leur périmètre dans le cadre d'une prestation de service constitue une dérogation à la spécialité territoriale ;

Considérant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4B adoptée en conseil communautaire en date du 29 janvier 2015 ;

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente

Le Vivier, 16360 TOUVERAC,

Représentée par Monsieur Jacques CHABOT, en sa qualité de Président

Dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté en date du 28 mai 2015

Et

La Commune de Saint-Séverin

Représentée par Monsieur Alain RIVIERE, en sa qualité de Maire

Dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 14 décembre 2016 ;

Préambule

En application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, le Maire de la commune peut disposer du « service commun » de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le Maire et la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Cette convention ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'un agent instructeur de la nouvelle CdC issue de la fusion entre la CdC Tude-et-Dronne et la CdC Horte-et-Lavalette soit mis entièrement à disposition du service commun 4B, dans l'attente de la création d'un service unifié.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et des prestations :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prestation de services que peut délivrer la Communauté de Communes des 4B dans la cadre de la création d'un service commun ADS à la commune de Saint-Séverin dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune,

Article 2 - Champ d'application :

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Autorisations et actes dont le service de la Communauté de Communes des 4B assure l'instruction :

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificat d'urbanisme d'information,
- certificat d'urbanisme opérationnel,
- déclaration préalable,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- permis de construire.

La convention porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la phase d'instruction.

Article 3 – Responsabilités du Maire :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public,
- réception des dossiers,
- enregistrement du dossier dans R'ADS et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à la CdC4B pour instruction
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent,
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au Préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité,
- information de la CdC 4B de la date des transmissions précitées,
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols.

b) Phase de l'instruction :

- dans les meilleurs délais, transmission à la CdC 4B de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du Maire ou de la commission communale compétente), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, risques connus de la mairie mais non répertoriés, etc ...),
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois et dans les huit jours suivants la décision de la CdC 4B. Information du service instructeur de l'envoi de cette notification avec copie du courrier signé.

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire informe la CdC 4B de cette transmission (avec copie de cette décision signée).
Le Maire reste responsable de la délivrance des autorisations.
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet ; parallèlement, le Maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- classement et archivage des documents en possession de la mairie.
- réception et enregistrement des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) avec transmission d'un exemplaire à la CdC 4B

-

d) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le Maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie.

Le Maire informe la CdC 4B de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente :

La CdC 4B héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté de Communes : Le Vivier 16360 Touvérac. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations,
- vérification du caractère complet du dossier,
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1^{er} mois d'instruction,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.

La CdC 4B informe le Maire des avis recueillis, notamment de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de région contre cet avis,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Cf. article 3 § d.

Article 5 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes des 4B, la commune et les différents intervenants :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la CdC 4B et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes :

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la CdC 4B.

Les communes, pour ce qui les concerne, continueront à archiver les documents en leur possession relatifs aux dossiers instruits.

La CdC 4B effectuera :

- la transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- la fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Parallèlement, les communes s'engagent à tenir à la disposition de la CdC 4B pendant la durée de validité de la présente convention, l'ensemble des archives papiers et données numériques en leur possession relatives à l'instruction du droit du sol.

Article 7 – Recours :

A la demande du Maire, la Communauté de Communes des 4B apportera les informations et explications relatives à l'avis émis par le service instructeur.

Article 8 - Dispositions financières :

En application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, cette prestation de service par la CdC 4B donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la prestation de service. Cette participation est calculée selon :

- une part fixe à 80 % (10 % adhésion et 70 % part population)
- une part variable à 20 % (facturation à l'Equivalent Permis de Construire)

La Commune remboursera à la Communauté une somme calculée selon les modalités suivantes :

Le coût comprendra les charges liées au fonctionnement du service, toujours sur la base des charges de personnels des agents affectés au service, mais majorée d'un montant constaté des dépenses connexes, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Les charges salariales seront majorées de 10% correspondant à une provision pour l'ensemble des charges affectées à ce service, telles que précisées ci-dessus une régularisation interviendra au terme de la convention, dans les deux sens.

La Commune remboursera à la Communauté la somme calculée selon les modalités décrites ci-dessus selon une indemnisation correspondante qui sera appelée au terme de la convention.

La commune assume ses propres charges de fonctionnement liées à ses obligations. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions sont à la charge de la commune) (cf. article 3 ci-dessus).

Article 9 - Suivi et évaluation de l'activité du service :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission de gestion du service commun ADS, composée d'un représentant de chaque commune concernée et de la CdC. Les communes désigneront leur représentant.

Elle se réunit à minima une fois par an pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service,
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

Elle est en outre créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- examiner les conditions financières de ladite convention.
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 10 – Durée :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la création du service unifié ADS.

Article 11 – Résiliation :

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation, sauf accord amiable entre les parties.

Article 12- Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13- Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 14 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Tournai, en deux exemplaires originaux, le 23/12/2016.

**Pour la commune
de Saint-Séverin**

Alain RIVIERE
Le Maire

**Pour la Communauté de Communes
des 4B Sud Charente**

Jacques CHABOT
Président

Transfert de charges concernant la restitution d'un terrain de football à la commune d'Aubeterre-Sur-Dronne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) de la Communauté de Communes (CdC) Tude-et-Dronne s'est réunie le 17 novembre 2016 afin de débattre des conditions financières du transfert de charges concernant la restitution d'un terrain de football à la Commune d'Aubeterre-Sur-Dronne, ladite restitution étant effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

En effet, il est rappelé que, par délibération n°2015-14-01 en date 17 décembre 2015 portant définition de l'Intérêt Communautaire, le Conseil Communautaire de CdC Tude-et-Dronne a décidé de pas conserver, à compter du 1^{er} janvier 2016 le terrain de Football situé sur la Commune d'Aubeterre-Sur-Dronne.

En application de cette décision, depuis le 1^{er} janvier 2016, un terrain de football a été restitué par la CdC à la Commune d'Aubeterre-Sur-Dronne qui en assure depuis cette date la gestion et en assume la charge financière.

En conséquence, il s'avère nécessaire de calculer le transfert de charges correspondant à la restitution de cette compétence.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Terrain de Football, » les dépenses relatives au terrain de football d'Aubeterre-Sur-Dronne étaient en réalité assurées par la Commune d'Aubeterre-Sur-Dronne auprès de laquelle la CdC remboursait les sommes correspondantes

La moyenne de ces sommes était les suivantes:

	2013	2014	2015	Moyenne
CA	10 874,98	11 049,34	11 166,36	11 030,23

Après débat et vote, lors de la réunion de CLECT du 17 novembre 2016, les membres présents de la CLECT se sont prononcés, à l'unanimité moins une voix, pour le calcul susvisé de transfert de charges correspondant à la restitution, à la commune d'Aubeterre-Sur-Dronne du terrain de football et à la restitution à cette commune d'une Attribution de Compensation de

11 030, 23 €, correspondant à la moyenne des dépenses communautaires précédant la restitution de l'équipement au 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le rapport de la CLECT en date du 17 novembre 2016

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les rapports d'évaluations des charges transférées adoptés par la CLECT le 17 novembre 2016,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT le 17 novembre 2016 qui fixe le transfert de charges correspondant à la restitution du terrain de football à la Commune d'Aubeterre-Sur-Dronne à compter du 1^{er} janvier 2016 (soit une Attribution de Compensation à restituer à cette commune à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un montant de 11 030, 23 €) .

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT du 06 septembre 2016.

Personnel administratif : nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet de délibération pour la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP). Le Conseil Municipal se prononce sur le remplacement des primes actuellement versées. Ainsi l'Indemnité Administrative et de Technicité et, l'Indemnité d'Exercice des Missions seraient remplacées par l'Indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et, le Complément Indemnitaire Annuel.

Après discussion le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette évolution de régime indemnitaire.

ENEDIS

Monsieur le Maire fait part de sa rencontre le 10 novembre dernier avec Monsieur Jean-François CESSAC de l'entreprise ENEDIS (anciennement ERDF, en charge de la gestion des réseaux de distribution d'électricité – Enedis assure notamment le déploiement des nouveaux compteurs Linky). Outre le fait de venir se présenter en tant que nouvel interlocuteur et aborder le sujet des contrats Linky, Monsieur CESSAC veut attirer l'attention de Monsieur le Maire sur l'absence de compteurs correspondant à trois points d'éclairages publics : poste du Grand Portail, La Chapelle et le Tard, il n'y a donc jamais eu de facturation correspondante. Monsieur CESSAC signale à Monsieur le Maire qu'il sera facturé un rattrapage sur les 4 dernières années. Monsieur Le Maire refuse puisque la collectivité n'est pas responsable de ce manquement (compteurs non installés). Il serait néanmoins d'accord sur une rétroactivité de paiement jusqu'à l'année N-1. Affaire à suivre...

Point d'eau Centre de Secours et d'Incendie

Le responsable du Centre d'Incendie et de Secours, Le Capitaine Christophe MONTRIGNAC, fait part de la visite du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Charente qui a réalisé le 25 novembre des contrôles concernant les prises d'eau implantées sur notre territoire.

Points recensés et posant problème :

Numéro	Type	Implantation	Observation	Solution proposée par la mairie
13	Poteau Incendie	Le Réganaud – Le Dexmier-de-Haut	Ouverture impossible	Depuis, ce point a été déplacé par AGUR car il se situait sur un chemin privatif
19	Bouche Incendie	La Brousse	Hydrant détérioré	BI détériorée, le signaler à AGUR
32	PAS (Etang)	Arbrepin Le Brandeau	Accès cadencé	Contacteur la propriétaire Mme Jacqueline MAURY afin de la

				sensibiliser au problème et obtenir une autorisation de sa part ou implantation d'un poteau d'incendie.
35	PAS (rivière)	Pont Prairie Clapejaud / D17	Niveau bas de la rivière	Ne nous concerne pas car le village de l'Auzonne est situé sur la Commune de Nabinaud.

Travaux à l'étang de la Brousse

L'entreprise DUPUY ET FILS est intervenue pour nettoyer le site et abattre des arbres pour réaliser un passage. Beaucoup de débris ont été évacués, béton, briques, pierres de taille. Le plan d'eau qui existait auparavant était entièrement recouvert de végétaux. L'idée serait de retravailler l'étang sous contrôle du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN). Cette association a pour objet la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et l'étude des sites, milieux et paysages naturels de la région Poitou-Charentes. Rencontre prévu avec Mélanie ADAM du CREN le mardi 24 janvier à 10H. Monsieur Patrick GALLES demande si le rendez-vous peut être décalé au mercredi 24/01 après-midi.

Guinguette 2017

Monsieur le Maire indique la candidature de Mme Sophie BITTARD pour la gérance de la Guinguette saison 2017. Au vu des déboires rencontrés avec deux désistements successifs au cours de saison 2016, le Conseil Municipal accepte la candidature de Mme Sophie BITTARD et, Monsieur Patrick GALLES est chargé de s'occuper de la prévenir. Lors d'une prochaine séance les modalités sur la durée du bail seront fixées.

Voirie

Monsieur le Maire à demander à chacun de recenser les problèmes de voirie constatés :

1. Route du Cuq
2. Le Peyrat
3. Chez Julien
4. Le Grand Marchais
5. Le Breuil

Don réalisé par la collecte de M. Nicolas RING et M. Peter Wright

Monsieur Nicolas RING a collecté des fonds, d'une valeur de 142.75 €, avec le soutien de Monsieur Peter WRIGHT (Golf Longeveau). Dans un courrier du 17 novembre 2016, il indique qu'il souhaiterait que ce don puisse bénéficier aux enfants de Saint-Séverin. A l'unanimité les membres du Conseil approuvent cette marque d'attention et décident d'en faire bénéficier l'association des parents d'élèves « Bouge ton école ».

Repas des aînés

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des élus et bénévoles qui œuvrent chaque année pour que ce moment réservé à nos aînés puissent se passer dans de bonnes conditions. Encore une rencontre sous les signes de la bonne humeur et de l'enthousiasme. Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne le savoir-vivre anglo-saxon car dans les jours qui ont suivi ce déjeuner certaines personnes, notamment M. et Mme VAN RIXTEL, M. et Mme RING, M. et Mme Bryn WILLIAMS ont remercié la municipalité, élus et bénévoles pour l'organisation.

Divers :

Entreprise Bernard TP

Courrier du 30/11/2016 de Monsieur le Maire à l'entreprise Bernard TP intervenue le 24/10/2016 au lieu-dit La Champagne (pose d'un coffret, pour un branchement électrique aéro-souterrain pour un particulier) aux abords de la VC n° 3 afin de les alerter sur le fait que la tranchée réalisée pour les travaux n'avait pas été correctement rebouchée provoquant des enfoncements dans la chaussée. Il lui est donc demandé de faire le nécessaire afin de restituer l'état de la route à cet endroit mais, pour l'heure pas de réponse.

Prochaine séance du Conseil Municipal le mercredi 11 janvier à 19 H.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 21 H 35.